



IMPÔTS

LE REGIME PARTICULIER DES ASSISTANTS FAMILIAUX

SOMMAIRE

- 
- I. LES DEUX REGIMES OPTIONNELS :
 - a. Le régime de droit commun.
 - b. Le régime particulier.
 - II. LE REGIME PARTICULIER.
 - III. LE REGIME PARTICULIER : que déclarer ?
 - a. Salaire.
 - b. Ce qui n'est pas imposable.
 - c. Indemnités d'entretien.
 - IV. CALCULER SON REVENU IMPOSABLE :
 - a. Calcul de la somme forfaitaire déductible
 - b. Calcul du revenu imposable.
 - c. Limite fiscale.

I. LES DEUX REGIMES OPTIONNELS.

a. Le régime de droit commun.

L'assistant familial ne déclare que les salaires nets imposables, les indemnités journalières d'assurance maladie et les allocations de chômage perçus.

b. Le régime particulier.

L'assistant familial déclare la totalité des sommes perçues en y appliquant un abattement forfaitaire pour frais professionnels calculé sur la base du smic.

II. LE REGIME PARTICULIER.

En contrepartie d'un abattement supplémentaire spécifique pour frais professionnels, les assistants familiaux doivent déclarer l'ensemble des sommes, y compris celles n'ayant pas la nature de salaire, perçues au titre de leurs activités professionnelles.

Soit : **salaire net (voir a) + CSG Imposable + CRDS + Indemnités d'entretien et hébergement (voir c).**

Sont à ajouter les indemnités journalières d'assurance maladie et les allocations de chômage.

III. LE REGIME PARTICULIER : que déclarer ?

a. Salaire :

Doivent être déclarés le salaire proprement dit, mais également :

- Les indemnités d'attente ;
- Les indemnités de disponibilité;
- Les indemnités de congés payés;
- Les indemnités de sujétion pour accueil d'enfant handicapé, malade ou inadapté;
- Les indemnités de suspension de fonction;
- Les indemnités de préavis;
- Les indemnités de sécurité Sociale;
- Les Indemnités de chômage;

b. Ce qui n'est pas imposable :

Ne doivent pas être déclarées :

- Les indemnités de rupture ou de licenciement;
- Les indemnités de départ à la retraite;

Modalités de déclaration :

La déclaration de revenus pré remplie comportant ce montant, il est nécessaire de le vérifier, de le corriger ou de le compléter si nécessaire car certains employeurs n'appliquent pas le calcul du dégrèvement (au choix du salarié). En cas de modification, il faut conserver les justificatifs et votre document de calcul.

c. Indemnités d'entretien :

Doivent être déclarées :

- Les indemnités d'entretien et hébergement.

IV. CALCULER SON REVENU IMPOSABLE :

Une fois déterminées les rémunérations imposables, il faut calculer le revenu imposable qui sera inscrit sur la ligne « Traitements et salaires » de la déclaration de revenus. C'est là qu'intervient le régime particulier des assistants maternels et familiaux.

Le revenu à déclarer est égal à la différence entre :

- Le total des salaires et indemnités perçus;
- Une somme forfaitaire représentative des frais engagés dans l'intérêt de l'enfant;

Le revenu imposable ainsi calculé est à reporter sur la déclaration d'impôts, dans la case « Salaires ». Il bénéficiera d'un abattement de 10%, calculé directement par les services fiscaux.

a. Calcul de la somme forfaitaire déductible (accueil à titre permanent) :

- Dans le cas général elle est égale à **4 fois le SMIC horaire X le nombre de jour d'accueil effectif** et par enfant :
- Dans le cas de l'accueil d'un enfant handicapé, malade ou inadapté elle est égale à **5 fois le SMIC horaire X le nombre de jour d'accueil effectif** et par enfant :

Exemples pour 3 enfants accueillis :

- 1^{er} enfant : **300** jours dans l'année repartis de la façon suivante :
- 2^{ème} enfant : **365** jours dans l'année repartis de la façon suivante :
- 3^{ème} enfant handicapé : 295 jours dans l'année repartis de la façon suivante :

- Réduction forfaitaire 1^{er} enfant : $(4 \times 9,61 \text{ €}) \times 300 = 11532 \text{ €}$
- Réduction forfaitaire 2^{ème} enfant : $(4 \times 9,61 \text{ €}) \times 365 = 14030.60 \text{ €}$
- (Réduction forfaitaire 3^{ème} enfant : $(5 \times 9,61 \text{ €}) \times 295 = 14174.75 \text{ €}$

Réduction forfaitaire totale : 39737.35 €

b. Calcul du revenu imposable :

Montant des salaires et indemnités perçus pour l'exemple précédant :

*** (pour simplifier le calcul il n'a été pris en compte que le salaire proprement dit. Dans un cas réel il faudra bien entendu ajouter les compléments de salaire indiqué au chapitre 3-a)**

	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant
Montant imposable pour chaque enfant	14 723,58 €	15 019,89 €	16 586,04 €
Total salaires imposables	46 329,51 €		

Le revenu imposable à déclarer est donc de 46 329 € - 39737 € = 6592 €

d. Limite fiscale :

En aucun cas, le montant de la déduction forfaitaire ne peut excéder le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités d'entretien.

Le résultat ne s'effectue pas enfant par enfant, ou employeur par employeur, mais sur la masse des revenus et des indemnités, de laquelle sont déduits les abattements forfaitaires.

Des services fiscaux prétendent, périodiquement, que le calcul doit être effectué enfant par enfant. Cela est une interprétation erronée des textes.

La documentation fiscale commentant l'article 80 sexies du Code général des impôts est sans ambiguïté; (Documentation de base de la direction générale des impôts 5F1112 C).